

DENOMINATION SOCIALE DU DISTRIBUTEUR :

SIEGE SOCIAL :

R. C. (Numéro du registre) :

CONTRAT TYPE DE RACCORDEMENT ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE
CLIENTS HAUTE TENSION DE CLASSE A (HTA)
(Contrat Unique)

Référence du contrat :

Entre

Nom ou Raison Sociale du Client/Demandeur :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Désignée ci-après le « **Client** »,

D'UNE PART,

Et

Concession de Distribution de,

Désignée ci-après le « **Distributeur** »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES.....	3
Article 01- OBJET DU CONTRAT.....	3
Article 02- DEFINITIONS.....	3
Article 03- DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 04- ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES.....	4
Article 05- SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT.....	5
Article 06- RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON.....	5
Article 07- LIMITES DE PROPRIETE.....	5
Article 08- CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE RACCORDEMENT.....	6
Article 09- INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT.....	6
Article 10- POSTE DE LIVRAISON.....	7
Article 11- DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	8
Article 12- TRAVAUX DE RACCORDEMENT.....	8
Article 13- RACCORDEMENT D'UN AUTRE UTILISATEUR SUR LE RESEAU.....	9
Article 14- CONTINUITE DE LA FOURNITURE.....	9
Article 15- PERIODES TARIFAIRES.....	9
Article 16- PUISSANCE MISE A DISPOSITION.....	9
16.1. Révision à la hausse.....	10
16.2. Révision à la baisse.....	10
16.3. Dépassement de la puissance mise à disposition.....	10
Article 17- PRIX DE LA FOURNITURE.....	11
Article 18- FACTURATION ET PAIEMENT.....	11
18.1- Mesure et contrôle de l'énergie.....	11
18.2. Facturation et exécution des paiements.....	12
18.3. Contestation des factures.....	12
Article 19- DELAI DE DECLARATION DE SINISTRE.....	13
Article 20- CAS DE FORCE MAJEURE.....	13
Article 21- IMPOTS ET TAXES.....	14
Article 22- REVISION DU CONTRAT.....	14
Article 23- SUBSTITUTION, CESSIION DU CONTRAT.....	14
Article 24- RESILIATION DU CONTRAT.....	14
Article 25- REGLEMENT DES LITIGES.....	15
Article 26- TIMBRE ET ENREGISTREMENT.....	15
Article 27- DUREE DU CONTRAT.....	15
Article 28- ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET.....	15
CONDITIONS PARTICULIERES.....	16

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

CONDITIONS GENERALES

Article 01 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions techniques, financières et juridiques sous lesquelles le Distributeur s'engage à acheminer et à fournir au Client l'énergie électrique au tarif réglementé dans les limites de la puissance déterminée dans les « Conditions Particulières ». Il s'agit d'un Contrat qui porte à la fois sur le raccordement au réseau de distribution et la fourniture de l'électricité.

Article 02 – DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-après, utilisés dans le présent Contrat, ont les significations suivantes :

Client haute tension de classe A (HTA) : Client dont les installations sont raccordées au réseau de distribution de l'électricité à une tension supérieure à 1kV et inférieure ou égale à 50 kV.

Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) : Organisme indépendant chargé d'assurer le respect de la réglementation technique, économique et environnementale, la protection des consommateurs, la transparence des transactions et la non-discrimination entre opérateurs.

Dispositif de comptage : Dispositif qui a pour fonction principale de mesurer les énergies électriques. Il peut assurer en outre des fonctions complémentaires de mesure de grandeurs électriques (puissance, tension, courant, fréquence, angle de déphasage...), de contrôle (coupure, champ tournant, dépassement de puissance...).

Le dispositif de comptage est composé d'un compteur, d'un tableau ou alors d'un coffret de comptage, de transformateurs de mesure (transformateurs de courant et transformateur de tension), de canalisations (câblerie et filerie), de boîtes d'essai de tension et de courant et d'équipements de télé-relève (modem, concentrateur, ...).

Installation intérieure : Ensemble des ouvrages et équipements situés en aval du poste de livraison.

Ouvrage de raccordement : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement entre l'installation intérieure du Client (commençant au point de livraison) et le réseau de distribution. Ces ouvrages sont décrits dans les « Conditions Particulières ».

Poste de livraison : Installation située à l'extrémité aval du réseau de distribution assurant principalement les fonctions de transformation et de livraison de l'énergie électrique en un point de livraison.

Poste mixte : Poste qui sert à satisfaire les besoins généraux du Distributeur et du Client.

Point de livraison « PDL » : Point physique entre le client et le réseau de distribution pour le soutirage de l'électricité. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Le point de livraison est précisé dans les « Conditions Particulières » du contrat de raccordement.

Raccordement : L'ensemble des équipements de raccordement y compris le poste de livraison.

Client saisonnier : c'est un client dont la consommation de l'énergie électrique et/ou gazière intervient uniquement durant une période définie et limitée de l'année, qui exerce une activité socio-économique.

Réseau de distribution d'électricité : Ensemble d'ouvrages constitué de lignes aériennes, câbles souterrains, transformateurs, postes ainsi que d'annexes et auxiliaires aux fins de distribution de l'électricité.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Puissance maximale appelée (PMA) : Puissance maximale absorbée par les installations électriques et les appareils des clients raccordés au réseau durant la période de facturation.

Puissance mise à disposition (PMD) : Puissance réservée par le Distributeur en vertu d'un accord et que le Client peut appeler, à tout moment, selon ses besoins.

Article 03 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat est constitué des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales.
- Les Conditions Particulières.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article 04 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Le Distributeur est responsable, dans le présent Contrat, de la bonne exécution de ses prestations. En outre, il prend l'engagement :

- De s'acquitter de ses obligations selon les règles techniques et la réglementation en vigueur ;
- De prendre en charge pour le compte du Client, l'ensemble des démarches relatives à l'obtention des permissions des voiries et autres permis et autorisations administratives nécessaires ;
- A fournir au Client l'énergie électrique au tarif réglementé dans les limites de la puissance mise à disposition fixée dans les « Conditions Particulières » ;
- De prévoir les dispositifs de sécurité permettant la protection des installations du client ;
- De réparer les préjudices causés au Client du fait du non-respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Le Distributeur n'est pas tenu responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des appareils de mesure et de son installation intérieure.

Le Client s'engage :

- En cas de besoins, de mettre à la disposition du Distributeur des terrains d'assiette du ou des postes de transformation ;
- A n'utiliser pour ses installations aucune autre source d'énergie électrique sans en référer au préalable au Distributeur ;
- A ne pas mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'électricité, susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau s'il n'est pas en conformité avec les dispositions techniques et réglementaires en vigueur.
- A utiliser l'énergie fournie par le Distributeur, exclusivement pour ses besoins propres ou les besoins de son unité. Il ne pourra la rétrocéder à des tiers qu'avec le consentement écrit préalable du Distributeur et aux conditions fixées par ce dernier, sous peine de l'application des dispositions pénales prévues par les textes en vigueur ;
- A munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des réseaux du Distributeur. A cet effet, les plans d'exécution, les spécifications techniques des équipements et installations du client faisant interface avec le réseau doivent être conformes aux règles techniques en vigueur.

Chacune des parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

En cas de contestation par l'une ou l'autre des deux parties, il peut être fait appel à un expert désigné d'un commun accord pour déterminer la responsabilité et évaluer le préjudice. En cas de désaccord sur les conclusions de ladite expertise, le rapport de l'expertise est soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Dans tous les cas, il n'y a lieu à indemnité que dans la mesure du préjudice.

Les parties reconnaissent que le présent Contrat ainsi que leurs droits et obligations réciproques sont soumis entièrement à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 05 – SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT

La solution technique de raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des ouvrages, nécessaires à l'alimentation de l'installation du Client en énergie électrique.

Le Distributeur étudie la solution de raccordement, sur la base des éléments transmis par le Client, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il doit veiller à ce que les frais de raccordement, soient déterminés pour la plus courte distance, qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

En cas de contestation de la solution de raccordement, le Client peut saisir la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 06 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Les ouvrages de raccordement des installations du Client au réseau de distribution de l'électricité sont la propriété exclusive du Distributeur, qui en assure l'entretien à ses frais.

Sauf stipulation contraire figurant aux « Conditions Particulières », l'installation du Client est desservie par un raccordement unique.

Dans tous les cas le client ne peut être desservi que par un seul point de livraison. L'emplacement du point de livraison est défini aux « Conditions Particulières ».

Toutefois le raccordement peut être réalisé par plusieurs liaisons en suivant les modalités techniques définies par le Distributeur.

La consistance, le montant des travaux ainsi que la durée de réalisation du raccordement sont définis aux « Conditions Particulières ».

Article 07 – LIMITES DE PROPRIETE

Le Distributeur est propriétaire des ouvrages de raccordement. La limite de propriété entre le réseau de distribution et les installations du client se situe au point de livraison.

Les ouvrages de raccordement des installations du Client au réseau de distribution, établis et situés à l'amont de ce point, font partie du réseau du Distributeur, quelle que soit la participation financière du Client à ces ouvrages.

Dans le cas de poste mixte, une convention entre le Distributeur et le Client définira les limites d'accès des deux parties aux différentes parties du poste ainsi que les conditions de son entretien et de son renouvellement.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article 08 – CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE RACCORDEMENT

Lorsque le raccordement se situe sur un domaine privé, le Distributeur signe avec le client une convention amiable de servitude pour préciser, notamment :

- ï Les modalités d'implantation des ouvrages de raccordement ;
- ï Les conditions et les contraintes d'accès, pour le Distributeur pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de raccordement.

Article 09 – INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT

Les installations intérieures du Client commencent inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain. A partir du point de livraison, l'ensemble des équipements constituant le poste de livraison, y compris le support dans le cas d'un (1) poste monté sur poteau, font partie de l'installation intérieure du Client.

Les installations intérieures sont réalisées et entretenues par le Client et à ses frais. Elles sont sa propriété et elles doivent être établies en conformité des règlements et normes techniques et de sécurité en vigueur.

Les installations raccordées ou à raccorder aux réseaux de distribution de l'électricité doivent être conçues pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal des réseaux et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes perturbés. Elles doivent être équipées d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts.

Les dispositifs de protection installés par le client doivent tenir compte des besoins de son installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du réseau de distribution, notamment en matière d'automatismes.

Si l'installation est jugée non-conforme aux règles techniques en vigueur, elle ne peut être raccordée au réseau de distribution de l'électricité.

Le Distributeur est autorisé à vérifier, à tout moment, la conformité des installations intérieures du Client. Si l'installation est reconnue défectueuse par le Distributeur ou si le Client s'oppose à sa vérification, le Distributeur peut soit refuser d'effectuer la fourniture d'électricité, soit procéder à l'interruption de la fourniture.

Toute modification des installations fonctionnant à la tension de livraison devra être soumise à l'approbation préalable du Distributeur.

Sans préjudice du droit du Distributeur de refuser ou d'interrompre la fourniture de l'électricité, en cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de perturbation dans l'exploitation des réseaux et le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz par la partie la plus diligente.

Dans le cas où la Commission de régulation de l'électricité et du gaz règle le différend en faveur du Client, le Distributeur devra indemniser ce dernier à hauteur du préjudice causé.

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leurs personnels respectifs dans le poste de livraison ou de transformation.

En outre l'installation du Client doit fonctionner de sorte à empêcher tout usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article 10 – POSTE DE LIVRAISON

Le poste de livraison est fourni et réalisé par le Client à ses frais conformément aux règlements techniques en vigueur. Le Client peut confier la prise en charge de la fourniture et/ ou la réalisation du poste au Distributeur. Le poste est propriété du Client, sa composition est décrite aux « Conditions Particulières ».

Le poste doit être situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent, en toutes conditions, au personnel du Distributeur. Les modalités convenues pour l'accès au poste de livraison sont arrêtées en commun accord entre les deux parties.

Dans le cas où le Client réalise lui-même le poste, il est tenu de transmettre, avant d'entamer la réalisation, un dossier technique au Distributeur pour approbation. Le Distributeur notifiera au Client les modifications nécessaires dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du dossier par le client.

Les modifications notifiées doivent être exécutées par le Client, sous peine de non raccordement. Les éventuels aménagements (toiture, revêtement, aménagements des abords,) doivent, également, faire l'objet d'une approbation par le Distributeur.

La mise en place et l'entretien du poste de livraison peut être assuré par le Distributeur, à la demande du Client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le Distributeur à la demande du Client et à sa charge, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Dans le cas de poste mixte, la réalisation peut être assurée par le Client, selon une convention passée entre le Client et le Distributeur qui définit aussi les modalités d'entretien et du renouvellement du poste. En cas de survenance d'incident impactant la continuité de service, la réparation est sous la responsabilité du Distributeur et à la charge du Distributeur ou du Client, chacun pour la partie qui le concerne.

Pour le cas des postes de livraison et de transformation alimentés en coupure d'artère et télécommandés ou télé signalés, outre le dispositif de comptage cité ci-dessous, le Distributeur fournira, à sa charge, les équipements et matériels nécessaires à la télécommande et à la télésignalisation.

Le Client fournira des cellules « arrivées » et « départs » conformes et adaptées à la télé conduite avec l'alimentation auxiliaire nécessaire en électricité. Les caractéristiques de ces équipements seront précisées, par le Distributeur, aux « Conditions Particulières ».

Le Distributeur reste le propriétaire des équipements qu'il a fournis et en assure à sa charge, la réparation, le remplacement et l'entretien.

L'entretien du poste de livraison en coupure d'artère est assuré par le Distributeur et à la charge du Client sur la base d'un contrat conclue entre les deux parties.

Le Distributeur pourra procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il sera jugé utile, sans frais pour le Client et après avoir informer préalablement ce dernier.

Dans le cas d'alimentation en bornes poste, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des cellules de sortie du poste sont à la charge du Client. Le Client participe aux frais d'établissement de ses installations au prorata de la puissance demandée par ce dernier et celle que se réserve le Distributeur.

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des cellules de sortie du poste, calculés au prorata des puissances sont estimés forfaitairement.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article 11 – DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le poste de livraison est équipé d'un dispositif de comptage fourni, mis en place, vérifié, scellé, entretenu et renouvelé par le Distributeur. Les frais de pose et d'installation du dispositif de comptage sont à la charge du Client lorsque la puissance installée est supérieure à 630 kVA. Le Distributeur reste le propriétaire de ce dispositif.

La mise en place et l'entretien des abris et utilités nécessaires à l'installation et au fonctionnement du dispositif de comptage sont pris en charge par le Client.

Le dispositif de comptage est de type approuvé par l'organisme national chargé de la métrologie légale et conforme aux spécifications réglementaires. Les caractéristiques du dispositif de comptage sont précisées, aux « Conditions Particulières » du présent Contrat.

Les transformateurs de tension et de courant sont utilisés exclusivement pour le comptage de l'énergie. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord express du Distributeur.

Dans le cas d'un poste de livraison et de transformation alimenté en coupure d'artère et télécommandé ou télésignalé, un compteur sera installé par le Distributeur et à sa charge pour comptabiliser l'énergie consommée par les équipements de télé conduite afin de la déduire des consommations du Client.

La puissance ainsi que les quantités d'énergie livrées au Client seront contrôlées et mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux « Conditions Particulières ». En cas de modification des puissances mises à disposition, à la demande du Client, les appareils de mesure devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés, aux frais du Client, par d'autres appareils de calibre et de type convenable.

Le Client aura toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle par un expert désigné d'un commun accord avec le Distributeur. Dans ce cas, les frais de vérification seront à la charge du Client si le compteur vérifié est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire fixée à plus ou moins 3%. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge du Distributeur.

Un contrôle systématique et approfondi du dispositif de comptage sera effectué contradictoirement à l'initiative et aux frais du Distributeur au moins une (1) fois tous les cinq (5) ans, le Client sera prévenu au moins trois (3) jours à l'avance de ce contrôle.

Le Client devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les agents du Distributeur puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement au poste de livraison et aux appareils de mesure.

Les dégâts causés au dispositif de comptage du Distributeur par le fait du Client sont à la charge de ce dernier.

Article 12 – TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement sont réalisés par le Distributeur ou par le Client lui-même, s'il le souhaite, sur la base d'un dossier technique approuvé par le Distributeur. Dans le cas où les travaux de raccordement sont réalisés par le Client, la supervision des travaux de raccordement sera assurée par le Distributeur.

Les modalités techniques et financières (études, consistance physiques, délais de réalisation, devis, modalités de paiement, décompte général et définitif, essais et contrôles de conformité des installations et des équipements du Client, mise en service), sont précisées dans les « Conditions Particulières » du présent Contrat.

L'assistance technique, la supervision des travaux et des essais font l'objet d'une convention liant le Distributeur au Client. Les ouvrages de raccordement ainsi réalisés, sont intégrés au réseau du Distributeur.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article 13 – RACCORDEMENT D'UN AUTRE UTILISATEUR SUR LE RESEAU (DROIT DE SUITE)

Le Distributeur s'engage à informer le Client de toute demande de raccordement d'un autre utilisateur sur le réseau auquel il a participé financièrement. En dehors des alimentations de secours, le Client ne peut pas s'opposer, au raccordement par le Distributeur, d'un autre utilisateur sur le réseau.

Dans tous les cas, le raccordement d'un autre utilisateur sur le réseau ou sur des lignes de secours donne lieu, pendant les 10 ans à partir de la première mise en service de l'ouvrage, à un remboursement du Client, par le Distributeur, d'un droit de suite.

Le nouvel utilisateur devra s'acquitter auprès de Distributeur d'un droit de suite calculé selon la formule définie dans les « Conditions Particulières ». Ce droit de suite sera intégralement reversé par le Distributeur au Client.

Le droit de suite est applicable également au Distributeur dans le cas où ce dernier souhaiterait utiliser le raccordement pour ses usages propres, et en cas d'augmentation de puissance mise à disposition par l'un des précédents clients.

Le droit de suite est pris en compte dans les éléments de prix par voie d'avenant au présent Contrat.

Article 14 – CONTINUITE DE LA FOURNITURE

La puissance mise à disposition fixée aux « Conditions Particulières » est garantie en permanence au Client, sauf en cas d'incidents, d'intempéries ou de force majeure.

Toutefois, le Distributeur aura la faculté de réduire ou d'interrompre la fourniture de l'électricité pour procéder à des travaux d'entretien ou de réparations éventuelles ou de raccordement ou encore pour des motifs de sécurité.

Dans les cas d'arrêts de la fourniture de l'électricité pour entretien ou travaux programmés par le Distributeur, le Client sera prévenu du jour, de l'heure et de la durée, de l'interruption au moins vingt quatre (24) heures à l'avance par avis collectif et éventuellement par notification individuelle. Le Distributeur s'efforcera de réduire les arrêts au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux périodes et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Client.

Article 15 – PERIODES TARIFAIRES

Les prix de l'énergie électrique sont modulés selon le système tarifaire en vigueur. Les postes horaires sont indiqués aux « Conditions Particulières ».

Article 16 – PUISSANCE MISE A DISPOSITION

Sur la base des éléments d'information fournis par le Client, le Distributeur l'assiste et le conseille sur le choix le plus approprié de la puissance et de l'option tarifaire à souscrire par rapport à ses besoins et son mode de consommation. Il appartient au Client de s'assurer, notamment en faisant appel à un bureau d'étude spécialisé de l'adéquation de la puissance mise à disposition à ses besoins et à son mode de consommation.

La puissance mise à disposition est fixée dans les « Conditions Particulières » conformément au tableau de valeurs normalisées approuvées par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

16-1. Révision à la hausse

L'augmentation de puissance est traitée similairement à sa première attribution. La demande du Client est soumise à l'accord du Distributeur sur la nouvelle valeur de la puissance et sur sa date de mise à disposition.

- Si cette puissance est disponible, le Distributeur satisfait immédiatement la demande du Client.
- Si un renforcement du réseau est nécessaire, le Client est tenu de payer au Distributeur les frais de renforcement.

Le Distributeur satisfera la demande dans les limites des délais de réalisation, aux conditions prévues par la réglementation.

Cette modification se fait par avenant au présent Contrat.

16-2. Révision à la baisse

La révision à la baisse de la puissance mise à disposition est possible, à concurrence de 30%, une seule fois tous les cinq (5) ans et une (1) année après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

La demande du Client doit être motivée. Il ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une augmentation de puissance durant les deux (2) dernières années précédant sa demande.

Les éventuels travaux nécessaires à cette révision sont à la charge du Client.

Cette modification se fait par avenant au présent Contrat.

16-3. Dépassement de la puissance mise à disposition

Le dépassement est la puissance non souscrite, appelée à titre exceptionnel par le Client.

Le Distributeur n'est pas tenu de faire face aux appels de puissance qui dépasse la puissance souscrite et peut, en cas de dépassements observés, prendre les mesures suivantes :

- ï Au premier dépassement, le Distributeur avertit officiellement le Client.
- ï Si un second dépassement est constaté au cours de la période de douze (12) mois qui suit l'avertissement, le Distributeur se réserve le droit de :
 - Réajuster la puissance mise à disposition à une nouvelle valeur, quand le réseau le permet.
 - Exiger au Client de prendre à ses frais les mesures nécessaires pour limiter la puissance appelée à la valeur de la puissance mise à disposition. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'installation de dispositifs automatiques de limitation. Si ce dernier refuse de prendre les mesures nécessaires, le Distributeur peut procéder à la suspension de la fourniture.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article 17 – PRIX DE LA FOURNITURE

Les fournitures d'énergie sont facturées, en hors taxes, mensuellement selon la formule suivante :

$$F = a + [c \times Pmd + d \times Pma] + [\sum Eh \times Eh + g \times (W - r \times E)]$$

Avec :

F	Montant mensuel de la facture (DA)
a	Redevance fixe mensuelle (DA)
Pmd	Puissance mise à disposition (kW)
Pma	Puissance maximale absorbée (kW)
C & d	Prix de facturation de la Pmd et de la Pma (DA/kW/Mois)
Eh	Energie consommée au cours du mois dans le poste horaire h ($\sum Eh = E$)
E	Energie active consommée au cours du mois (kW).
eh	Prix de l'énergie active par poste horaire h (cDA/kWh).
W	Energie réactive consommée au cours du mois (kVARh)
g	Prix de l'énergie réactive (cDA/kVARh).
r	Valeur du rapport W / E = tg ø (prix égal à 0,5), Pour un Cos ø moyen = 0,894 .

Les tarifs sont indiqués aux « Conditions Particulières », conformément aux tarifs en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas de publication d'une nouvelle décision fixant les tarifs, les nouveaux tarifs sont applicables à partir de la date d'effet de cette décision sans qu'il soit nécessaire de réviser le présent Contrat.

Les facturations de la redevance fixe, de la puissance mise à disposition et de la puissance maximale absorbée, de l'énergie active par poste horaire ainsi que de l'énergie réactive sont indiqués aux « Conditions Particulières ».

Lorsqu'au cours d'un (1) mois, la proportion d'énergie réactive consommée est supérieure à 50% de la quantité d'énergie active consommée le même mois, l'excédent d'énergie réactive donne lieu à une majoration, facturée aux prix indiqués aux « Conditions Particulières ».

Lorsque cette proportion est inférieure à 50 %, l'économie d'énergie réactive réalisée en deçà de cette limite donne lieu à une bonification par kilo varheure indiquée aux « Conditions Particulières ».

Article 18 – FACTURATION ET PAIEMENT

18.1- Mesure et contrôle de l'énergie

Le Distributeur procède, une (1) fois par mois, aux relevés des compteurs pour établir la facture de consommation de l'énergie électrique.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, les quantités relevées seront corrigées comme il est indiqué aux « Conditions Particulières ».

Dans le cas où le relevé des consommations de l'énergie électrique d'un client n'a pas pu être effectué pour contrainte ou impossibilité d'accès au comptage et après un préavis dûment notifié au client qui en a accusé réception, ou défectuosité de comptage, le Distributeur établit, à titre exceptionnel, une facturation au forfait calculée sur la base d'une procédure approuvée par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz. Cette procédure définit la méthodologie d'estimation des quantités consommées durant la période de défectuosité du comptage ou d'impossibilité d'accès à ce dernier.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

En tout état de cause, la facturation au forfait ne peut dépasser deux (2) facturations consécutives quand l'avarie du dispositif de comptage incombe au Distributeur et ne nécessite pas l'adaptation de l'équipement du poste de livraison du client.

Pour les autres situations non réglées et au-delà de ces deux cycles de facturation, des dispositions doivent être dégagées d'un commun accord entre le Client et le Distributeur, pour maintenir ce mode de facturation tout en fixant un échéancier pour normaliser la situation.

Le Distributeur informera le Client du mode de calcul de sa facturation et des conditions de solde des comptes à la normalisation des comptages.

18.2 - Facturation et exécution des paiements

La facturation intervient à compter de la mise en service de l'installation du Client. Lorsque la mise en service ne peut intervenir, du fait du Client, la redevance fixe et le coût de la puissance mise à disposition, sont facturés à la date de fin des travaux, qui sera notifiée au Client avec accusé de réception.

La facturation s'effectue chaque mois sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités estimées.

Les factures du Distributeur sont payables dans les quinze (15) jours suivant la date de leur réception. A défaut de paiement dans ce délai, et sept (7) jours après une mise en demeure du client restée infructueuse, le Distributeur a le droit de suspendre la fourniture sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, notamment le recours à la procédure d'injonction de payer, sauf dispositions prévues à l'article contestation de la facture.

La mise en demeure portant préavis de coupure sera adressée avec accusé de réception et devra indiquer le jour et l'heure de la coupure.

A défaut d'un accusé de réception du Client au préavis de coupure, ce préavis est notifié par voie d'huissier ou par un agent du Distributeur. Le procès verbal de notification ou de carence établi par l'agent du Distributeur ou par l'huissier, vaut accusé de réception.

Les frais de la suspension et du rétablissement de la fourniture seront à la charge du Client.

18.3 - Contestation des factures

En cas de contestation d'une facture, le Client n'est pas tenu de la régler. Il doit demander au Distributeur l'établissement d'une nouvelle facture avec les rectifications nécessaires, le cas échéant.

En cas d'erreur de facturation pour quelque motif que ce soit :

- Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de cinq (5) ans.
- Le Distributeur peut rectifier rétroactivement les factures pendant une durée maximale de cinq (5) ans et procéder à leur redressement. Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être exigée au Client.

Les factures contestées ne peuvent être concernées ni par les actions de recouvrement ni par la suspension de la fourniture d'énergie, jusqu'au règlement de la contestation.

En cas de fraude sur le matériel de comptage et sans préjudice de l'application des dispositions pénales en vigueur, le Client prend à sa charge tous les frais liés au traitement du dossier de fraude.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article 19 – DELAI DE DECLARATION DE SINISTRE

Le Client doit procéder à la déclaration de tout sinistre survenu au niveau de son installation dû à une perturbation électrique provenant du réseau du Distributeur, au plus tard sept (7) jours à partir de la survenance du sinistre. Le Distributeur ne sera pas tenu responsable des conséquences dues à une déclaration tardive de tout sinistre.

Un agent du Distributeur se déplacera dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la déclaration du sinistre, chez le Client en vue de l'établissement d'un constat contradictoire dont les résultats détermineront la responsabilité ou non du Distributeur. Le Client ne doit en aucun cas effectuer de réparation sur son appareil avant l'intervention de cet agent.

Article 20 – CAS DE FORCE MAJEURE

Pour l'exécution du présent Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En plus des cas de force majeure identifiés comme tels conformément à la définition donnée ci-dessus (incendies, inondations, séisme perturbations atmosphériques, état de guerre...etc.), les circonstances suivantes sont considérées comme des cas de force majeure par les parties :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillage, sabotage, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les mises hors service d'ouvrages ou la réduction de livraisons imposées par les pouvoirs publics.
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport et réseau de distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.
- Accident grave d'exploitation ou de matériel, ou faits d'un tiers, tels que leurs conséquences ne puissent être compensées par des moyens dont doivent normalement disposer les parties intéressées.

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des parties peut résilier le présent Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article 21 – IMPOTS ET TAXES

Les montants de la participation du Client aux travaux de réalisation de l'ouvrage de raccordement figurants aux « Conditions Particulières » s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs, conformément à la législation en vigueur. Les prix de la fourniture s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs, conformément à la législation en vigueur.

L'ensemble des prix associés à la fourniture et notamment ceux figurants aux « Conditions Particulières » sont des montants hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs relatifs à la présente fourniture.

Les Clients exonérés ou affranchis du paiement des taxes et impôts, doivent présenter au Distributeur les documents nécessaires pour que ces taxes et impôts ne leur soient pas facturés.

Article 22 – REVISION DU CONTRAT

Le présent Contrat sera révisé de plein droit, en cas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux frais de raccordement ou aux tarifs de fourniture, s'appliqueront sur les facturations consécutives à leur mise en vigueur.

Toute autre modification du présent Contrat fera l'objet d'un avenant.

Article 23 – SUBSTITUTION - CESSION DU CONTRAT

Toute substitution ou cession du présent Contrat reste subordonnée à l'accord préalable écrit du Distributeur. En cas d'accord du Distributeur, un avenant au présent Contrat est conclu entre ce dernier et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant, qu'elles soient nées ou non, avant la cession du présent Contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le Distributeur des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent Contrat à la date de la cession.

Article 24 – RESILIATION DU CONTRAT

Le présent Contrat peut être résilié à l'initiative du Client ou du Distributeur en cas de manquement aux obligations contractuelles. Cette résiliation fait suite à deux mises en demeure écrites, restées infructueuses, adressées à la partie défaillante lui demandant de respecter ses engagements dans le délai fixé. Outre, la résiliation unilatérale, il peut être procédé à la résiliation du présent Contrat sur accord des deux parties.

Les dédommagements nés de cette résiliation sont à la charge de la partie défaillante.

Lorsque le Client décide de mettre fin au présent Contrat avant la fin des travaux de raccordement, il n'ouvre pas droit au remboursement des frais de raccordement qu'il aurait avancé ou payé auparavant et le cas échéant, il doit s'acquitter des sommes dues pour tous les travaux réalisés.

Le Client peut résilier le présent Contrat à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Le Distributeur peut résilier le présent Contrat si, en dépit de la suspension de la fourniture de l'énergie électrique au Client, le règlement des impayés n'est pas intervenu dans un délai de soixante (60) jours suivant la date limite de paiement.

Toutefois et avant de recourir à la résiliation, le Distributeur peut proposer au Client un rééchelonnement de sa dette, suivant un échéancier convenu entre les deux parties. En cas de refus du Client, le Distributeur peut mettre fin au présent Contrat, nonobstant le recours aux autres voies de recouvrement.

En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation, de l'une ou des deux parties, le présent Contrat est résilié de plein droit.

Le présent Contrat peut également être résilié en cas de survenance d'un événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois, tel que précisé à l'article 20 ci-dessus.

A la résiliation du Contrat, le Distributeur procède à la suspension de la fourniture d'énergie, à la dépose du compteur, à l'établissement d'un décompte de résiliation qui déterminera la dette résiduelle du Client envers le Distributeur.

Article 25 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis à une procédure de conciliation à l'amiable. Cette procédure n'exclut pas le recours à des experts désignés par les parties elles-mêmes.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et après épuisement de toutes les voies de recours, y compris la saisine de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 26 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre du présent Contrat sont à la charge du Client, sauf dans les cas d'exceptions, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 – DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières ».

A l'exception des raccordements saisonniers liés à un besoin particulier, cette durée ne saurait être inférieure à cinq (5) ans à partir de la date de mise en service du raccordement.

Article 28 – ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La date d'effet du présent Contrat est fixée dans les « Conditions Particulières ». Elle correspond à la date de la mise en service de l'installation du Client.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

CONDITIONS PARTICULIERES

N° fichier /Client	N° du Contrat	Code d'activité économique	TARIF
.....	N° – Le Distributeur Concession.....		

Article I – DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Nom ou Raison Sociale du Client :

.....

I.2. Lieu de la fourniture :

.....

I.3. Définition du point de livraison :

Point du réseau ou le Distributeur met l'électricité à la disposition d'un Client ou d'un utilisateur. Il est limité :

- Pour le réseau aérien, aux isolateurs d'entrée du poste de livraison isolateurs exclus,
- Pour le réseau souterrain, immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles HT/A.

Article II – CONDITIONS DE RACCORDEMENT

2.1. Point de raccordement (Point de livraison)

- Point de raccordement :
- Tension de raccordement :
- Puissance Mise à Disposition au point de raccordement :

2.2. Consistance des ouvrages réalisés par le Distributeur

Les prestations de raccordement comportent les études, la fourniture du matériel et la réalisation des installations suivantes :

..... (..) TravéeskV au poste de

.....(....) lignes simples ternes ou doubles à préciser.....kV.

- Longueur approximative : Kms

- Section : mm².

2.3. Exigences et spécifications techniques des équipements a la charge du Distributeur

Les spécifications techniques du dispositif d'échange d'informations relatives à la télé- relève, à la télécommunication et la transmission des informations sont :

.....

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

2.4. Exigences et spécification des équipements de comptage

2.4.1. Nomenclature des appareils de mesure :

- a) Si le comptage est du côté basse tension (pour les puissances inférieures ou égales à 630 KVA) :
- 01X3 Transformateurs de courant basse tension, classe de précision 0,5 ou moins.
- b) Si le comptage est du côté haute tension HTA (pour les puissances supérieures à 630 KVA) :
- 01X3 Transformateurs de courant HTA, classe de précision 0,5 ou moins.
 - 01X3 Transformateurs de Tension HTA, classe de précision 0,5 ou moins.

2.4.2. Tension de comptage :

- 220/380 volts pour le comptage côté basse tension.
- $(100 / \sqrt{3}) / 100$ Volts pour le comptage côté haute tension HTA.

2.5. Essais

Les essais à effectuer par le Distributeur sont :

Les essais à effectuer par le Client sont :

Article III – MONTANT DE LA PARTICIPATION DU CLIENT AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

3.1. Montant de la participation du Client aux ouvrages de raccordement :

Le montant total estimatif, en Hors Taxes, de la participation du Client aux ouvrages de raccordement à réaliser s'élève à :

.....,00 DA, soitDinars

Eléments de facturation Travaux réalisés par le Distributeur	Prix	Unités
Etudes		DA
Matériels		DA
Travaux		DA
Total		DA

3.2. Calcul des droits de suite :

La formule de calcul des droits de suite, lors de l'établissement des devis de raccordement des nouveaux Clients à partir d'un ouvrage financé par un précédent Client, se présente comme suit :

$$\text{Montant des droits de suite} = \frac{R \times l \times p \times (10 - n)}{10 \times L \times P}$$

Où :

R : montant de la participation du premier Client sur le réseau.

l : longueur utilisée par le nouveau Client.

P : puissance du nouveau Client.

L : longueur totale de la première extension.

P : puissance total (celle de l'ancien Client + celle du nouveau Client).

n : nombre d'années écoulées depuis la mise en service de la ligne au jour du calcul.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article IV – DUREE PRÉVISIONNELLE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement devront être réalisés dans un délai deà compter de la date du paiement du devis par le Client. Ce délai est tributaire des contraintes qui peuvent survenir lors de la réalisation du raccordement.

Article V – CARACTERISTIQUES DU COURANT

5.1. **Nature du courant** : L'énergie est livrée sous forme de courant alternatif triphasé.

5.2. **Fréquence courant** : La fréquence du courant distribué est fixée à 50 Hertz. Les plages de variation admissibles de la fréquence sont celles définies par la réglementation en vigueur fixant les règles techniques de raccordement et les règles de conduite du système électrique.

5.3. **Tension de livraison** : Volts.

Le courant distribué en haute tension aux tensions nominales entre phases ne doit pas s'écarter de plus de 6% en plus ou en moins.

La tension mesurée au point d'utilisation (poste Client), ne doit pas s'écarter en service normal de 8 % en plus ou en moins.

5.4 – **Autre source (secours)** : Puissance garantie à partir des installations de secours

Article VI – MESURE ET CONTROLE DE LA FOURNITURE

6.1. **Correction pour tension de comptage différente de la tension de livraison** :

Les consommations d'énergie active et réactive enregistrées seront majorées des pertes dans la transformation à vide et en charge calculées comme suit :

a) **Pertes à vide** :

Ces pertes seront prises égales au résultat de la multiplication du nombre d'heures estimé à.....par la perte à vide horaire, telle que celle-ci est indiquée, pour la puissance du transformateur utilisé, par le tableau ci-après.

b) **Pertes en charge** :

Ces pertes résulteront de l'application aux quantités d'énergie active et réactive enregistrées des coefficients de pertes en charge donnés pour la puissance du transformateur utilisé, par le tableau ci-après :

Puissance du transformateur (kVA)	PERTES ACTIVES		PERTES REACTIVES	
	A vide horaire (kWh)	En charge en (%)	A vide horaire (kVAR/h)	En charge (%)

La facturation des pertes à vide et en charge est suspendue durant toute la durée de coupure en amont du poste de livraison (cas de coupure pour impayés ou pour entretien du poste).

6.2. **Puissance mise à disposition** : kW.

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article VII – DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée de ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée **(01) mois** au moins avant l'expiration du Contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il sera reconduit aux mêmes conditions contractuelles, par tacite reconduction, par période d'un an. Il pourra être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de factures impayées et après suppression de la fourniture d'énergie conformément à l'article 18.2 des Conditions Générales, le Distributeur se réserve le droit de procéder à la résiliation du présent contrat après avoir effectué le retrait de l'ouvrage du Client (poste HTA) du réseau d'alimentation. Les frais de résiliation seront à la charge du Client.

Article VIII – DISPOSITIONS TARIFAIRES

8.1. Code tarif appliqué :

Eléments de facturation		Prix	Unités
Redevance fixe			DA / mois
Prix puissance mise à disposition			DA /kW/ mois
Prix puissance maximale absorbée			DA /kW/ mois
Prix énergie active			cDA /kWh
Prix énergie réactive	Majoration : Bonification :		cDA / kVarh cDA / kVarh

8.2. Postes horaires :

Périodes	Plage horaires
Pointe	17H00 à 21H00
Pleine	06H00 à 17H00 et de 21H00 à 22H30
Nuit	22H30 à 06H00
Jour	06H00 à 22H30
Hors pointe	22H30 à 17H00 et de 21h00 à 22h30
Poste unique	Journée entière (24h00).

Paraphe	Le Client	Le Distributeur

Article IX – ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Les avis et les notifications faits par l'une des parties à l'autre, pour les besoins du présent contrat, seront adressés par écrit ainsi qu'il suit :

- Avis donné par le **Client** au Distributeur à l'adresse suivante :

Concession de Distribution de / SADEG

Siège social

Tél :

Fax :

- Avis donné par le **Distributeur** au Client à l'adresse suivante :

Nom du Client :

Adresse :

Tél :

Fax :

Article X – DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prendra effet à compter du pour la durée mentionnée à l'article n° VII des « Conditions Particulières ».

Fait en deux (02) exemplaires

à, le.....

Le Client (1)

Pour, Le Distributeur

Le Directeur de la Concession de

Signature et cachet humide

Signature et cachet humide

(1) Faire précéder la signature par la mention « Lu et approuvé »

Paraphe	Le Client	Le Distributeur